

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 270-06-29-1376

Décision : 12660
Date : 5 juillet 2024
Présidente : Judith Lupien
Régisseurs : Carole Fortin
Simon Trépanier

OBJET : Demande d'émission d'ordonnances en vertu des articles 26 et 43 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

LAURIER GOULET

Mis en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*² (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

[3] Le ou vers le 17 octobre 2023, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre contre Laurier Goulet, qui est un producteur de veaux d'embouche et de bovins de réforme, une ordonnance visant le paiement des contributions pour l'année 2020 relatives à la mise en marché de veaux d'embouche et de bovins de réforme prévues par le Règlement. Cette demande a été communiquée à Laurier Goulet par huissier.

[4] Le 17 novembre 2023, la Régie transmet à Laurier Goulet une lettre³ l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ.

[5] Cette correspondance précise que, s'il conteste le paiement de la réclamation des PBQ, il doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 19 janvier 2024. Elle précise également que, s'il souhaite la tenue d'une séance publique, il doit en faire la demande et justifier celle-ci dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents présents au dossier.

[6] En date du 14 juin 2024, aucune observation ni aucune demande n'a été communiquée à la Régie par Laurier Goulet.

[7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Laurier Goulet sont dues et, le cas échéant, établir le montant des contributions pour l'année 2020 qui doivent être versées aux PBQ.

ANALYSE

[9] Le ou vers le 18 avril 2023, les PBQ informent par écrit Laurier Goulet qu'ils ont pris entente avec La Financière agricole du Québec (la FADQ) pour percevoir les contributions prévues par le Règlement à même les avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (l'ASRA) et que, selon cette entente, la FADQ dispose de trois ans pour percevoir la totalité du montant des contributions pour une année d'assurance visée. Cette correspondance est accompagnée d'une facture au montant de 405,87 \$ représentant les contributions pour l'année 2020 que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir et qui sont dues par Laurier Goulet.

[10] Le ou vers le 12 septembre 2023, les PBQ transmettent à Laurier Goulet une mise en demeure⁴ lui réclamant le paiement d'une somme de 426,89 \$ représentant, au 31 août 2023, le solde dû pour les contributions non perçues de l'année 2020, incluant les taxes et les intérêts.

³ Lettre transmise par courrier recommandé.

⁴ Voir pièce P-1.

[11] Dans cette lettre, les PBQ expliquent à nouveau l'entente qu'ils ont conclue avec la FADQ afin que le montant des contributions au Plan conjoint dues par les producteurs de bovins soit perçu par la FADQ au moment du versement des avances de compensation de l'ASRA :

En vertu d'une entente avec La Financière agricole du Québec, cette dernière est chargée de percevoir à la source ces contributions lors du versement des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après l'« ASRA »). Or, les PBQ ont été informés que la totalité de ces contributions n'a pu être perçue dans ce cadre.

Puisque vous demeurez responsable du paiement de toute contribution due, les PBQ vous ont transmis une facture accompagnée d'une lettre explicative (datées du 18 avril 2023) ainsi qu'un état de compte (avec calcul d'intérêts en date du 31 août 2023), tous joints à la présente, lesquels détaillent :

- le nombre total de bovins déterminé en application de l'ASRA;
- le calcul des contributions de base et des contributions spéciales; et
- le solde total dû pour l'année 2020 incluant les taxes et les intérêts en date du 31 août 2023, lequel s'élève au montant de 426.89 \$.

[...]

[12] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir à même les compensations de l'ASRA la totalité des contributions dues pour l'année 2020 par Laurier Goulet.

[13] Laurier Goulet est un producteur visé par le Plan conjoint, notamment de veaux d'embouche et de bovins de réforme.

[14] Les PBQ ont fait la preuve, à partir des informations obtenues de la FADQ, que Laurier Goulet n'a pas acquitté, pour l'année 2020, les contributions payables pour tous les bovins qu'il a mis en marché, ainsi que les taxes applicables et les intérêts courus en vertu du Règlement, ce qui n'est pas contesté.

[15] Dans le cadre d'une production encadrée telle que celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas un moyen de défense pour le mis en cause.

[16] La réclamation des PBQ de 432,89 \$ au titre des contributions pour l'année 2020, des taxes applicables et des intérêts courus au 30 septembre 2023 est bien fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

[18] **ORDONNE** à Laurier Goulet de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 432,89 \$ représentant le solde, en date du 30 septembre 2023, des contributions dues pour l'année 2020, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables et les intérêts courus;

[19] **ORDONNE** à Laurier Goulet de payer aux Producteurs de bovins du Québec les intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* et calculés sur le montant de 432,89 \$ à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'à la date du paiement.

(s) Judith Lupien

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

M^e Marie-Frédérique Des Parois, Williams Avocats & Conseils
Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Laurier Goulet, personnellement

Demande traitée sur dossier.